

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE

La société **TRANSDEV**, société anonyme au capital de 127.850.398 € dont le siège social est situé au 3, Allée de Grenelle, 92130 Issy Les Moulineaux (France), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 104 377,

Représentée par Monsieur Edouard HENAUT, en sa qualité de Directeur Général France, ayant reçu tout pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée « **TD S.A.** »

ET

La société **TRANSDEV NIORT AGGLOMERATION**, société par actions simplifiée au capital de 314.000 € dont le siège social est situé au 8, rue Paul Sabatier, 79000 Niort, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 814 598 785,

Représentée par Monsieur Pascal MORGANTI, en sa qualité de Président, ayant reçu tout pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

Individuellement dénommée « la Partie » et collectivement « les Parties »

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

ID : 079-200041317-20231113-C33_11_2023_1-CC



Le groupe Transdev (ci-après dénommée « le Groupe ») est un groupe international ayant pour objet la fourniture de services de transport à des clients publics ou privés par l'intermédiaire de ses différentes filiales et succursales. L'activité principale du Groupe est l'exploitation de réseaux de transports publics comprenant des lignes de bus, de trains, de trams et de bateaux dans des zones urbaines et non urbaines, ainsi que la gestion de toute activité dans le domaine aéroportuaire (gestion, exploitation et maintenance des plateformes).

Transdev Group S.A. (ci-après dénommée « TD Group ») est le siège opérationnel de l'ensemble des filiales membres du Groupe à travers le monde. Sa filiale TD S.A. est, quant à elle, le siège opérationnel pour les entités opérationnelles du Groupe localisées en France.

Du fait de la concurrence internationale, TD Group se doit d'améliorer continuellement l'organisation du groupe, avec pour objectifs l'optimisation des coûts, l'élimination des fonctions faisant double emploi et l'augmentation de la qualité des services rendus.

A ce titre, TD Group et TD S.A. ont la charge de rendre des Services Intragroupes aux filiales opérationnelles membres du Groupe. Dès lors, les Services Généraux dont les filiales opérationnelles françaises entendent bénéficier sont rendus par TD Group et TD S.A.

Le prix des services rendus est déterminé conformément aux règles préconisées par l'article 57 du Code Général des Impôts et les principes applicables en matière de prix de transfert de l'OCDE. Les relations financières ou commerciales des parties ayant un lien de dépendance s'inscrivent ainsi dans des conditions identiques à celles auxquelles on pourrait s'attendre si les parties n'avaient aucun lien de dépendance.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE TD S.A. est le siège opérationnel pour les entités opérationnelles du Groupe localisées en France.

ATTENDU QUE TD S.A. possède une expérience, un savoir-faire et une expertise notoire dans les domaines de la réponse aux appels d'offres de contrats de transports publics, de l'exploitation de réseaux de transports et du développement de nouvelles offres. TD S.A. a mis en place un groupe de travail afin de déployer cette expérience, ce savoir-faire et cette expertise aux autres sociétés du Groupe impliquées dans des activités similaires ou connexes. Par ailleurs, TD S.A. possède une expérience, un savoir-faire, une expertise et des installations dans le domaine de la logistique, du marketing, des ressources humaines, de la finance et de la fiscalité, de la communication, du management, et de la gestion de données.

ATTENDU QUE cette expérience, ce savoir-faire, cette expertise et ces installations ont été acquises pour le compte des Bénéficiaires.

ATTENDU QUE les Bénéficiaires sont tenus par la stratégie générale du Groupe, mais ne sont pas suffisamment dotés en équipes et moyens nécessaires pour mener à bien certaines activités indispensables pour une conduite efficace et rentable de leur activité, et ainsi ont donc un besoin constant d'assistance et de soutien en ce qui concerne les questions techniques, le marketing, le management, les affaires administratives et financières ou d'autres problématiques.

ATTENDU QUE les Bénéficiaires souhaitent améliorer et développer leur activité en utilisant les services offerts par TD Group et TD S.A..

ATTENDU QUE l'organisation des groupes internationaux est souvent caractérisée par la mise en place de services intragroupes, ou centres de services au sein d'une société, dédiés à fournir des services à tous les bénéficiaires du groupe.

PAR CONSEQUENT, considérant les dispositions préalables et engagements mutuels définis ci-dessous, TD S.A. et le Bénéficiaire, en accord avec TD Group, conviennent mutuellement de ce qui suit :

ARTICLE 1- DEFINITIONS

Dans le Contrat de Prestations de Services, les mots ou expressions suivants auront les significations suivantes :

« **le Groupe** » désigne toutes les entités membres de Transdev Group ;

« **TD S.A.** » désigne Transdev S.A. ;

« **TD Group** » désigne Transdev Group S.A. ;

« **Les Bénéficiaires** » désignent les filiales opérationnelles du Groupe qui bénéficient des services fournis par TD Group et TD S.A. ;

« **Les Frais d'Actionnaires** » renvoient aux dépenses liées à l'investissement dans le capital d'un ou de plusieurs membres du Groupe par TD S.A., i.e. en raison de son statut d'actionnaire. Selon le paragraphe 7.10 des Principes OCDE¹, sont constitutifs des frais d'actionnaires :

- a) Les coûts se rattachant à la structure juridique de la société mère elle-même, telles que l'organisation des assemblées d'actionnaires de la société mère, l'émission d'actions de cette société et les frais de fonctionnement du conseil de surveillance;
- b) Les coûts relatifs aux obligations de la société mère en matière de présentation des comptes et des rapports d'activité, y compris en ce qui concerne la consolidation au niveau du groupe;
- c) Les frais relatifs à la mobilisation des ressources nécessaires à la société mère pour l'acquisition de ses participations.

« **Les Services Spécifiques** » sont, d'après le paragraphe 7.8 des Principes OCDE ; certains services intragroupes rendus par TD S.A. pour répondre à un besoin identifié d'un ou plusieurs Bénéficiaires spécifiques ;

« **Les Frais Directs** » sont les frais liés aux Services Spécifiques ;

« **Les Services Généraux** » sont, d'après le paragraphe 7.9 des Principes OCDE ; certaines activités qui concernent plusieurs membres du Groupe ou le Groupe dans son ensemble. Les Services Généraux, tels qu'exposés dans l'Article 2 du présent Contrat de Prestations de Services, désignent des services rendus par ou pour le compte de TD Group et TD S.A. aux Bénéficiaires. Les Services Spécifiques et les Frais d'Actionnaires sont exclus des Services Généraux ;

« **Les Services Intragroupes** » désignent des services rendus par TD Group et TD S.A. aux Bénéficiaires, y compris les Services Généraux, les Services Spécifiques et les Frais d'Actionnaires ;

« **Les Coûts Alloués Totaux** » désignent le montant des dépenses directes et indirectes supportées par TD S.A. dans le

¹ « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales », publiés en juillet 1995, complétés périodiquement par la suite et modifiés le 22 juillet 2010.

cadre de la fourniture de Services Intragroupes. Le calcul des Coûts Alloués Totaux est décrit dans l'Article 3 du présent Contrat de Prestations de Services ;

« **Les Frais Alloués Ajustés** » désignent le montant des Coûts Alloués Totaux restant après la déduction des Frais d'Actionnaires et des Frais Directs. Le calcul des Frais Alloués Ajustés est décrit dans l'Article 3 du présent Contrat de Prestations de Services ;

« **Le Montant Facturable** » désigne le montant des Coûts Alloués Totaux augmentés de la Marge de Pleine Concurrence. Le calcul des Coûts Alloués Totaux est décrit dans l'Article 3 du présent Contrat de Prestations de Services ;

« **La Marge de Pleine Concurrence** » est le taux de marge qui doit être comparable au taux de marge appliqué dans des transactions comparables non contrôlées ;

« **Les Frais Alloués Définitifs** » désignent le Montant Facturable alloué au Bénéficiaire en se basant sur la clé d'allocation retenue, augmentés des Frais Directs consacrés au Bénéficiaire et augmentés de la Marge de Pleine Concurrence. Le détail des calculs est présenté dans l'Article 3 du présent Contrat de Prestations de Services.

ARTICLE 2- OBLIGATIONS MUTUELLES

2.1 Informations

Afin d'assurer une réponse ponctuelle et de qualité aux Bénéficiaires, TD S.A. demande aux Bénéficiaires de se conformer à ses standards dans le cadre de la fourniture des informations.

Ainsi, les Bénéficiaires ont la responsabilité de :

- Délivrer à TD S.A. toutes informations ou notifications nécessaires pour la mise en place et la réalisation de tous les Services Intragroupes rendus, et ce de manière ponctuelle et qualitative ;
- Informer TD S.A. de tout changement organisationnel, politique ou procédural qui pourrait impacter les Services Intragroupes ou leur qualité ;
- Fournir à TD S.A. (de manière annuelle) toutes les informations internes concernant tous changements de son organisation ou de son volume, permettant ainsi à TD S.A. d'apporter une réponse plus efficace.

2.2 Services Spécifiques

Mise à part les Services Généraux, les Bénéficiaires peuvent attendre de TD Group ou TD S.A., avec leur accord préalable et lorsque cela est possible, des Services Spécifiques. Ces Services Spécifiques seront sujets à une rémunération spécifique déterminée au cas par cas et calculée selon leur valeur au moment de l'exécution. Les Services Spécifiques seront sujets à une facturation séparée suivant des modalités particulières déterminées au cas par cas.

2.3 Services Généraux

Les Services Généraux fournis par TD Group et TD S.A. aux Bénéficiaires incluent mais ne se limitent pas aux services décrit en Annexe 1.

ARTICLE 3- REMUNERATION

3.1. Rémunération des Services Spécifiques

Concernant les Services Spécifiques, le Bénéficiaire s'accorde à payer les Frais Directs, correspondant à tous les coûts et dépenses, supportés par TD Group ou TD S.A. dans le cadre de la fourniture de Services Spécifiques à un bénéficiaire

identifié, augmenté de la Marge de Pleine Concurrence (cf. Annexe 2).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

ID : 079-200041317-20231113-C33_11_2023_1-CC



3.2. Rémunération des Services Généraux

Concernant les Services Généraux, le Bénéficiaire s'accorde à payer le Montant Facturable, correspondant à sa part des coûts et dépenses supportés par TD Group et TD S.A. dans le cadre de la fourniture de Services Généraux. Le Montant Facturable doit être calculé comme suit :

- (a) Détermination des Frais Alloués Totaux : Montant total des coûts directs et indirects supportés par TD Group et TD S.A. dans le cadre de la fourniture des Services Intragroupes ;
- (b) Détermination des Frais Alloués Ajustés : Frais Alloués Totaux diminués des Frais Directs et des Frais d'Actionnaires ;
- (c) Détermination du Montant Facturable : Frais Alloués Ajustés augmentés de la Marge de Pleine Concurrence (cf. Annexe 2).

Les montants des Frais Alloués Totaux et des Frais Alloués Ajustés seront déterminés sur la base des documents comptables de TD S.A..

3.3. Frais d'actionnaires

Les Frais d'Actionnaires supportés par TD S.A. ne doivent pas être refacturés aux Bénéficiaires. Par ailleurs, TD S.A. s'engage à ne pas facturer les Frais d'Actionnaires.

3.4. Frais Alloués Définitifs

Les Frais Alloués Définitifs refacturés au Bénéficiaire conformément au Contrat de Prestations de Services sont calculés en sommant les deux éléments suivants :

- (a) Toute partie des Frais Directs liés aux Services Spécifiques rendus exclusivement pour le Bénéficiaire, augmentée de la Marge de Pleine Concurrence, et
- (b) Une partie du Montant Facturable alloué au Bénéficiaire sur la base d'une clé d'allocation (cf. Annexe 3).

ARTICLE 4- PAIEMENT

4.1. Approche Globale

Eu égard à la nature, la diversité et le nombre important des Services Généraux énumérés dans le Contrat de Prestations de Services, TD S.A. et le Bénéficiaire s'accordent mutuellement sur le fait qu'une rémunération séparée de chacun des Services Généraux rendrait la gestion complexe et onéreuse. Par ailleurs, une rémunération individualisée basée sur la nature des Services Généraux fournis entraîneraient des frais administratifs disproportionnés. En conséquence, TD S.A. et le Bénéficiaire admettent que les coûts et dépenses supportés par TD S.A. dans le cadre de la fourniture de Services Généraux doivent être facturés de manière annuelle et globale, et calculés conformément aux termes de l'article 4.2 du présent Contrat de Prestations de Services.

4.2. Estimation des Services Généraux et Versement d'Acomptes

Pour chaque trimestre de chaque année civile, TD S.A. s'engage à communiquer au Bénéficiaire l'estimation de sa part des coûts et dépenses supportés par TD Group et TD S.A. dans le cadre de la fourniture de Services Généraux sur la base des dernières données disponibles au sein du Groupe.

A chaque trimestre, une demande de versement d'acompte sur les Frais Alloués adressée par TD S.A. au Bénéficiaire et doit être réglé avant l'échéance du trimestre intragroupes..

4.3. Ajustement

Chaque différence entre les Frais Alloués Définitifs estimés présentés dans les articles 4.2 et les Frais Alloués Définitifs réels calculés et facturés au deuxième trimestre de l'année civile suivante doit être traitée selon les règles suivantes :

- (a) Si les Frais Alloués Définitifs estimés sont supérieurs aux Frais Alloués Définitifs réels, le Bénéficiaire disposera d'un crédit sur TD S.A. ;
- (b) Si les Frais Alloués Définitifs estimés sont inférieurs aux Frais Alloués Définitifs réels, le Bénéficiaire sera redevable de la différence à TD S.A., et ce, sans que TD S.A. n'ait la possibilité d'appliquer des intérêts de retard.

4.5. Devise de facturation

Les Frais Alloués Définitifs estimés et les Frais Alloués Définitifs réels sont facturés en Euros.

ARTICLE 5- DOCUMENTS COMPTABLES

TD S.A. doit être en mesure de fournir en permanence les documents comptables complets, segmentés et à jour relatifs aux coûts et frais des Services Intragroupes. A n'importe quel moment de la période de validité du présent Contrat de Prestations de Services, les Bénéficiaires peuvent être l'objet d'un audit indépendant ayant pour but de certifier le calcul des coûts et frais liés aux Services Intragroupes. TD S.A. pourra, sur demande, fournir tout détail ou explication demandés par un des Bénéficiaires pour la justification du calcul.

ARTICLE 6- ENTREPRENEUR INDEPENDANT

Dans l'exécution des Services Intragroupes en vertu de ce présent Contrat de Prestations de Services, TD S.A. agit à titre d'entrepreneur indépendant et n'est ni le représentant ni le mandataire des Bénéficiaires.

ARTICLE 7- CONFORMITE AVEC LES LOIS EN VIGUEUR

TD S.A. a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour s'assurer que les Services Intragroupes fournis dans le cadre de ce présent Contrat de Prestations de Services se conforment aux dispositions légales locales, fédérales ou nationales et aux dispositions légales internationales.

ARTICLE 8- NON EXCLUSIVITE

Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, TD S.A. ou le Bénéficiaire et les Bénéficiaires peuvent de temps à autre et à leur seule discrétion conclure des contrats avec toute autre société, entreprise ou personne afin d'exécuter ou de bénéficier des Services Intragroupes décrits dans le présent Contrat de Prestations de Services.

ARTICLE 9- CESSIBILITE

Le Contrat de Prestations de Services est exclusif aux Parties et, sauf disposition contraire des présentes, les Parties ne pourront céder des droits et obligations présents sans le consentement préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 10- RESILIATION

(a) Si l'une des Parties présentes fait défaut dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat de Prestations de Services, l'autre Partie à laquelle l'obligation était due peut offrir à la Partie en défaut une possibilité de régularisation avant quatre-vingt-dix (90) jours. Si la Partie défaillante ne régularise pas l'exécution de son obligation dans les quatre-vingt-dix (90) jours, l'autre Partie pourra résilier immédiatement le présent Contrat de Prestations de Services par notification écrite.

(b) Aucun retard ou omission de l'une des Parties à exercer un droit en vertu du présent Contrat de Prestations de Services ne pourrait être réputé une renonciation à ce droit ou à l'exercice ultérieur de ce droit.

ARTICLE 11- MODIFICATION DU CONTRAT

Les Parties reconnaissent que la nécessité de modifier le présent Contrat de Prestations de Services puisse survenir pour des raisons de commodité, de réorganisation de société ou pour refléter les changements de structure juridique ou de propriétés des biens. Si une telle situation se produit, les Parties conviennent de modifier le présent Contrat de Prestations de Services afin de refléter de tels changements.

ARTICLE 12- CONTRATS PREEXISTANTS

Le Contrat de Prestations de Services est complémentaire à d'autres contrats signés par deux ou plusieurs Parties présentes et ne doit pas être interprété de manière à modifier ces contrats.

Cependant, tous les contrats ayant le même objet et exécutés précédemment seront annulés à partir de la date à laquelle le présent Contrat de Prestations de Services entrera en vigueur.

ARTICLE 13- INDIVISIBILITE

Si une clause ou une disposition du Contrat de Prestations de Services est jugée invalide, l'invalidité n'invalide pas le contrat dans son intégralité, mais il doit être interprété comme s'il ne contenait pas cette clause ou disposition particulière. Les droits et obligations des Parties doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

ARTICLE 14- INDEMNISATIONS

(a) TD S.A. s'engage à indemniser et à dégager les Bénéficiaire et leurs administrateurs, dirigeants et employés de et contre toutes réclamations, actions, frais ou dommages provenant d'une source quelconque, résultant de l'exécution par TD S.A. des services rendus en vertu du présent Contrat de Prestations de Services, si et dans la mesure où les actes menés par TD S.A. sont réalisés par négligence ou au-delà de la portée de ce présent Contrat de Prestations de Services.

(b) le Bénéficiaire s'engage à indemniser et à dégager TD S.A. et ses administrateurs, dirigeants et employés de et contre toute réclamation, actions, frais ou dommages provenant d'une source quelconque, résultant de l'exécution par le Bénéficiaire de ce présent Contrat de Prestations de Services si et dans la mesure où les actes ou comportements du Bénéficiaire sont sciemment illégaux ou effectués par négligence ou au-delà de la portée de ce présent Contrat de Prestations de Services.

ARTICLE 15- REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat de Prestations de Services qui ne peut être réglé

à l'amiable dans un délai de trois mois à compter de la date de survenance sera

La procédure d'arbitrage est organisée comme suit :

La Partie la plus diligente envoie à l'autre Partie une lettre recommandée demandant l'arbitrage et indiquant le nom de l'arbitre choisi.

Dans un délai d'un mois, l'autre Partie doit désigner son propre arbitre et rendre son choix public. Dans le cas où elle ne le ferait pas, l'arbitre présumé est nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, à la demande de la Partie la plus diligente.

Les deux arbitres nommés doivent nommer un troisième arbitre. Si elles ne peuvent s'entendre sur le choix de ce troisième arbitre dans un délai d'un mois, l'arbitre est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, à la demande de la Partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer à la majorité de deux. Leur décision doit être rendue par écrit dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le troisième arbitre est nommé.

Leur décision sera finale et sans appel.

Les arbitres doivent décider de l'allocation des dépenses supportées dans le cadre de l'arbitrage.

ARTICLE 16- LOI APPLICABLE

Le Contrat de Prestations de Services est régi par les lois françaises, tant pour l'interprétation que pour son exécution.

ARTICLE 17- DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le Contrat de Prestations de Services prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et restera en vigueur pour une période initiale d'un (1) an.


A l'issue de cette période initiale, le présent Contrat de Prestations de Services sera automatiquement reconduit pour des périodes successives d'un (1) an, sauf si l'une des Parties met fin au présent Contrat de Prestations de Services par notification écrite en respectant quatre-vingt-dix (90) jours de préavis à l'autre Partie. La décision sera effective à la fin de l'année civile.

Toutefois, chaque Partie doit résilier le présent Contrat de Prestations de Services, avec effet immédiat, si le Bénéficiaire ou TD S.A. n'appartient plus au Groupe. Dans un tel cas, le Bénéficiaire doit néanmoins accepter de payer une partie des Frais Alloués Définitifs supportés au prorata du début de l'année fiscale.

ARTICLE 18- DOMICILIATION

Tous les avis, demandes et autres communications en vertu du présent Contrat de Prestations de Services seront fait par écrit et remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, affranchi ou par télex, télécopie ou tout autre moyen électronique de transmission.

EN CONSÉQUENCE, les Parties décident de conclure le présent Contrat de Prestations de Services ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 
ID : 079-200041317-20231113-C33_11_2023_1-CC

En deux exemplaires,
Le **[date]**

Pascal MORGANTI

Pour et au nom du Bénéficiaire,

Edouard HENAUT

Pour et au nom de TD S.A.

Annexe 1

Services Généraux - Liste

Les Services Généraux fournis par TD S.A. au Bénéficiaire sont listés ci-dessous :

1. Secrétariat Général

Ces services peuvent inclure, mais ne se limitent pas à :

- Assurer la gouvernance juridique et opérationnel du Groupe ;
- Garantir la maîtrise et la couverture des risques et le respect des règles éthiques ;
- Coordonner toutes les communications et les relations institutionnelles au sein du Groupe ;
- Gérer l'immobilier et les services aux entreprises ;
- Assurance ;
- Sécurité

2. Management général

Ces services peuvent inclure, mais ne se limitent pas à :

- Management général ;
- Audit interne.

3. Juridique

Ces services peuvent inclure, mais ne se limitent pas à :

- Mettre en œuvre les actions liées à la gouvernance des entreprises du Groupe (rapports annuels, assemblée annuelle des actionnaires, réunions du conseil d'administration et de ses comités...)
- Apporter un soutien juridique pour les entreprises du Groupe et notamment à la gestion opérationnelle ;
- Concevoir et déployer des programmes de conformité et les principales procédures juridiques ;
- Contrôler et gérer les différents litiges ;
- Gérer les questions juridiques au niveau du Groupe.

4. Direction « Clients Voyageurs »

Ces services peuvent inclure, mais ne se limitent pas à :

- Rendre le système de tarification, vente et sécurisation efficient ;
- Faire du MaaS un avantage concurrentiel et créer un opérateur MaaS ;
- Définir et déployer le standard Transdev en matière de service client, information et billettique multimodales, adaptés aux différents types et tailles de réseaux ;
- Piloter et/ou déployer des projets innovants en France ;
- Elaborer la stratégie marketing produits services clients.

5. Direction « B2B »

Ces services peuvent inclure, mais ne se limitent pas à :

- Définir la stratégie des ex-Activités Privées ;
- Renforcer l'efficacité commerciale des activités B2C et B2B ;
- Contribuer au développement du chiffre d'affaire, à l'amélioration de la productivité et au modèle de rentabilité Transdev sur les marchés B2B ;

- Optimiser et mutualiser les ressources et outils (logiciels), développer (commerciale, relation client) ;
- Créer un relationnel avec les PME familiales.

6. Direction de la Performance

Ces services peuvent inclure, mais ne se limitent pas à :

- Coordonner les plans d'action d'amélioration de la performance (NEW SIMPLE, atelier connecté, conducteur connecté, etc.) ;
- Challenger des entités (contrôle PMM des unités d'œuvre, Quorum) ;
- Piloter de la politique QSE avec un axe Sécurité fort ;
- Gérer l'immobilier, notamment en matière :
 - D'acquisitions,
 - De cessions,
 - De prises à bail,
 - De constructions et travaux,
 - De cessations d'activités ICPE et dépollution,
 - De diagnostics immobiliers.

7. Direction de la Transformation et des Services Informatiques (SI)

Ces services peuvent inclure, mais ne se limitent pas à :

- Assurer le suivi et accompagner le changement de Transdev France avec la Direction Générale ;
- Assurer le pilotage des déploiements informatiques métiers et applicatifs et garantir la qualité des projets ;
- Traiter les dysfonctionnements et les demandes d'amélioration ;
- Gérer l'interface avec la Direction Infrastructures SI Groupe ;
- Définir le schéma directeur SI à 3 ans en coordination avec la DSI Infrastructures Groupe ;
- Restaurer et mesurer la qualité des services IT.

8. Direction des Métiers et Flotte

Ces services peuvent inclure, mais ne se limitent pas à :

- Appuyer l'opérationnel en région sur les thématiques outils de production du service, performance et gestion de la flotte ;
- Traiter les dysfonctionnements et les demandes d'amélioration ;
- Gérer l'interface avec le SI applicatif pour réaliser et implanter les projets Conducteurs et Véhicules connectés.

Les ressources nécessaires à la réalisation de ces prestations sont mutualisées avec Transdev Group.

9. Direction des finances

Ces services peuvent inclure, mais ne se limitent pas à :

- Garantir la bonne santé financière de Transdev France ;
- Prévenir des risques financiers ;
- Déployer la politique comptable et financière du Groupe ;
- Aligner l'organisation finance sur les objectifs communs ;
- Construit et sécurise les PLT de Transdev France ;
- Assure la coordination et le suivi avec le Juridique et les Risques ;

- Accompagner toutes restructurations ;
- Assistance en matière fiscale ;
- Contrôle interne.

10. Direction RH

Ces services peuvent inclure, mais ne se limitent pas à :

- Mettre en œuvre les politiques RH Groupe ;
- Apporter les solutions RH au niveau Siège Transdev France, Filiales et Régions pour répondre aux enjeux du business français ;
- Assistance en matière de droit social.
- Assistance en matière de formation du personnel.

11. Innovation

Ces services peuvent inclure, mais ne se limitent pas à :

- Accompagner et préparer les développements stratégiques du Groupe ;
- Identifier et anticiper les risques des nouveaux entrants sur les marchés du Groupe et proposer des stratégies défensives en étudiant les nouveaux modèles économiques liés aux technologies numériques de mobilité ;
- Développer et promouvoir l'innovation : proposer des méthodologies et des programmes pour favoriser l'émergence de projets innovants dans le Groupe ;
- Développer l'appui des partenaires extérieurs.

12. Autres services

TD S.A. peut fournir aux Bénéficiaires des services autres que ceux mentionnés ci-dessus si nécessaire, étant donné qu'elle bénéficie de l'expérience et des connaissances nécessaires pour rendre de tels services.

Annexe 2
Rémunération des Services Spécifiques

TD S.A. a appliqué une marge de 5% sur les coûts totaux supportés dans le cadre de la fourniture de Services Généraux et de Services Spécifiques. Ce taux de marge est considéré comme une rémunération de pleine concurrence déterminée par des experts indépendants.

Annexe 3
Clé d'allocation



Comme prescrit par les Principes OCDE, méthode de répartition a été choisie en fonction de la nature et à l'usage des services. Etant donné la nature des Services Généraux fournis dans le cadre du présent Contrat de Prestations de Services, le Produit des Activités Ordinaires (PAO) a été retenu comme étant la clé d'allocation la plus appropriée afin de répartir le Montant Facturable entre les Bénéficiaires.

Le PAO est calculé sur la base de l'échéance de reporting comptable interne au Groupe selon le calendrier fixé.

Ainsi, le Montant Facturable est alloué aux Bénéficiaires de la façon suivante :

$$\text{Montant Facturable} \times \frac{\text{PAO du Bénéficiaire}}{\text{PAO consolidé des Bénéficiaires}}$$

Si le PAO du Bénéficiaire est nul, les Parties conviennent de facturer au minimum un « forfait » au titre des Services Généraux rendus au Bénéficiaire au cours de l'année. Le « forfait » représente le montant minimum des coûts et dépenses supportés par TD S.A. dans le cadre de la fourniture de Services Généraux principalement rendus en matière juridique / vie sociale, dans la mesure où ces services sont indépendants du niveau d'activité réalisé par le Bénéficiaire. Le forfait annuel est fixé à 6 000 euros par an. Le forfait fait l'objet d'une seule facturation au plus tard au deuxième trimestre suivant l'année civile à laquelle il se rapporte.